

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2311514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 septembre 2023

PCJA :

Code de publication : D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 1^{er} et le 14 septembre 2023, ainsi que des pièces complémentaires enregistrées le 21 septembre et le 26 septembre 2023, M. et Mme , représentés par Me Ducorps, demandent au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 29 août 2023, portant mise en demeure de quitter sous quarante-huit heures le logement occupé sans droit ni titre par M. et Mme et tous occupants éventuels de ce chef, au
à ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle, ou, si sa demande d'aide juridictionnelle devait être rejetée, de lui verser cette somme, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution de la décision litigieuse emporterait une atteinte grave, immédiate et irréversible aux intérêts des requérants et de leur enfant ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- la décision est entachée d'un vice de procédure et est insuffisamment motivée, dès

lors que le préfet aurait dû diligenter un diagnostic de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, et aurait dû leur chercher une solution d'hébergement ou de relogement, conformément à la circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ; qu'en outre, le préfet n'a tenu compte ni de la scolarisation à venir de leur enfant de trois ans ni du fait que Mme accouche prochainement ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le logement, inoccupé depuis quatorze ans, ne peut être regardé comme le domicile de la propriétaire, au sens de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ; qu'en outre, il n'est pas établi que l'occupation du logement résulte d'une introduction et d'un maintien illicites au sens de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait, dès lors que M. n'a pas de frère dénommé qu'en outre, M. a été régulièrement introduit dans les lieux par M. et qu'il a réglé les factures d'eau et d'électricité ;
- seule l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier le droit d'occupation du logement litigieux par les requérants ainsi que pour ordonner leur éventuelle expulsion.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 septembre 2023, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Vu :

- la requête n°2312360, enregistrée le 1^{er} septembre 2023, par laquelle M. et Mme Mhenni demandent l'annulation de la décision contestée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. premier vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées aux audiences publiques du 15 et du 27 septembre 2023.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. greffier d'audience :

- le rapport de M. , juge des référés ;
- les observations de Me Ducorps,
- les observations de Mmes et pour le préfet du Val-d'Oise ;
- les réponses aux questions posées par le juge des référés à M. M. et M. représentant Mme

La clôture de l'instruction a été fixée après l'audience du 27 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / Lorsque le propriétaire ne peut apporter la preuve de son droit en raison de l'occupation, le représentant de l'Etat dans le département sollicite, dans un délai de soixante-douze heures, l'administration fiscale pour établir ce droit. / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. »*

3. Par un arrêté du 29 août 2023, le préfet du Val-d'Oise a, sur le fondement des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 précitée, mis en demeure M. et Mme et tous occupants éventuels de ce chef de quitter, sous quarante-huit heures, les lieux d'un local à usage de logement qu'ils occupent sans droit ni titre dans la propriété appartenant à Mme sise au : à M. et Mme demandent au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision.

4. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence

justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

5. En l'espèce, eu égard à son objet et à ses effets, la décision contestée mettant en demeure les requérants de quitter les lieux sous peine d'être expulsés, au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision, par décision du préfet qui peut intervenir à tout moment, est susceptible de produire une situation irréversible pour les personnes qui en sont l'objet et crée ainsi une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

6. En second lieu, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que ni l'introduction ni le maintien dans les lieux à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte des occupants n'est établi par les circonstances alléguées de cette occupation ou les éléments de preuve présentés en l'espèce, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme [redacted] sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision contestée du 29 août 2023.

Sur les frais du litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre M. et Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, leur avocat ne peut se prévaloir de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros à verser à M. et Mme [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. et Mme [redacted] ne sont pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 29 août 2023, portant mise en demeure de quitter sous quarante-huit heures le logement occupé sans droit ni titre par M. et Mme [redacted] et tous occupants éventuels de ce chef, au [redacted] à [redacted] est suspendue.

Article 3 : l'Etat versera à M. et Mme [redacted] une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La requête est rejetée pour le surplus.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mme à
Mme et au préfet du Val-d'Oise.

Fait, à Cergy, le 28 septembre 2023.

Le juge des référés,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.